

DELIBERATION N°2022- 42 /CCOG-PAOG
Relative à la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de la régie du
Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Exercice 2021

L'An Deux Mille vingt-deux, le jeudi trois mars, à quinze heures et trente minutes, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	14
Absents	30
Procurations	02
Votants	16

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 25 février 2022.

Publiée le : 16 mars 2022

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille – Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. SELLIER Bernard - M. SOEWA Marciano -

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
-M. DEIE Jules a donné procuration à Mme CHARLES Sophie

ABSENTS EXCUSES :

M. BENTH Albéric - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. RIQUIER Claude – M. VALIES Patrick

ABSENTS :

M. ADAM Lédick - Mme AGEILAS Sylviana - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard – M. FERREIRA Jean-Paul - M. GABY Claude - Mme LO-A-TJON Josette - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - Mme SOBAÏM Marie-Chantal - Mme TELON Sonisa Sergina - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama – Mme VOORTHUIZEN Sharon - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme KWASIBA Emeline, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Délibération N°2022- 42 /CCOG-PAOG

Relative à la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Exercice 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1412-1, L2221-1, L2221-3 à L2221-7, L2221-9, L2221-11 à L2221-14, L2333-1, R2221-1 à R2221-14, R2221-16 à R2221-17, R2221-63 à R2221-94 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L654-1, L654-4 à L654-7, L654-9 à L654-11, L654-21 à L654-22, L654-25, L654-27 ;

VU la délibération n°73/2015 du 16/12/2015 concernant la création de la régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ;

VU l'article L 2224-2 du C.G.C.T ;

VU l'instruction budgétaire M4 concernant les services publics industriels et commerciaux.

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir le secteur agricole et la filière de l'agro-transformation ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre du budget de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ne peut être obtenu sans subvention du budget principal, pour les raisons exposées ci-dessous ;

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), dans le cadre de sa politique de développement économique, a construit le Pôle Agro-alimentaire de l'Ouest Guyanais (PAOG) pour accompagner le développement d'activités d'agro-transformation sur son territoire.

L'activité du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais relève du Service Public à caractère Industriel ou Commercial (SPIC).

Par délibération n°73/2015 du mercredi 16 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création de la Régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais, pour exploiter et gérer le PAOG à compter du 1er janvier 2016.

Selon les dispositions de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Ce principe de base ne peut, dans certains cas, être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques d'une subvention destinée à compenser soit une insuffisance de recettes propres au service, soit un excédent conjoncturel de charges.

Aussi, l'article L 2224-2 du C.G.C.T. prévoit-il que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par ce biais, celle-ci doit prendre une délibération motivée dont la justification, sous peine de nullité, ne peut se concevoir que dans les trois cas suivants :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Depuis son démarrage, le Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais est dans une situation d'insuffisance de ressources quasi-structurelle, pour les raisons suivantes :

- Les tarifs d'abattage ont dû être revus à la baisse dès le mois d'avril 2015, selon le principe d'égalité des tarifs entre l'abattoir Régional et l'abattoir de l'Ouest guyanais (un maintien des tarifs deux fois supérieurs à ceux de l'abattoir Régional aurait entraîné le renoncement des apporteurs)
- Malgré des démarches répétées annuellement, les structures publiques qui gèrent les abattoirs guyanais ne sont pas éligibles aux aides du POSEI, notamment les aides de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation, et ce malgré le fait qu'elles supportent la plus grande part du surcoût de ces activités.
- Le nombre d'utilisateurs de l'atelier de transformation végétal est inférieur aux prévisions qui étaient très optimistes de base. Les tarifications proposées servent à attirer l'utilisateur mais ne permettent pas un équilibre financier de l'atelier ;
- Malgré une augmentation des volumes d'abattages de plus de 100%, le déficit structurel est inhérent à cet outil.

La poursuite du programme d'investissement notamment la modernisation de l'abattoir à hauteur d'1.5 millions d'euros permettra de renforcer l'attractivité de cet outil et de répondre aux besoins de sa mise aux normes pour d'une part, améliorer la sécurité des agents, du bien-être animal et de la capacité de stockage et d'autre part, améliorer le système de traitement des déchets animaux qui est actuellement non conforme avec la réglementation environnementale via une solution innovante et écologique de compostage des déchets sur site

Ces investissements impliquent le versement par le budget principal de la collectivité d'une subvention destinée à assurer l'équilibre de ses comptes. La participation versée au budget du PAOG est motivée par la volonté de maintenir la gestion de celui-ci et de pérenniser un outil indispensable à l'économie locale, d'assurer des principes d'hygiène, de santé et de salubrité publique par des investissements visant à compléter l'offre technique du Pôle et à mettre aux normes les installations et enfin de pérenniser le service public dans des conditions acceptables pour les usagers.

La non prise en charge par le budget principal conduirait à une augmentation excessive des tarifs.

La participation du budget principal demeure dans la limite du montant inscrit au budget. Pour l'année 2022, elle s'élève à 531 564,13 €, répartis comme suit :

PAOG-Besoin de financement 2022	
Recettes d'exploitation	306 612,87 €
Dépenses d'exploitation	838 177,00 €
Besoin de financement de la section d'exploitation	-531 564,13 €
Totaux des besoins de financement	531 564,13 €

Le montant attribué pourra être réajusté au vu des chiffres constatés en fin d'exercice et notamment du montant de subvention d'investissement que le Pôle pourra obtenir dans le cadre du Plan France Relance, la plupart des investissements étant concernés par ces demandes de subventions.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une subvention d'équilibre de 531 564,13 € maximum du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2022
- D'approuver les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2022 ci-dessus énoncés
- D'autoriser le Président ou son représentant à lancer l'opération et à signer les documents et actes s'y référant.

Sur ces éléments, la présidente invite l'assemblée à bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition ;

APPROUVE :

- Le versement d'une subvention d'équilibre de 531 564,13 € maximum du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2022
- Les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2022 ci-dessus énoncés.

AUTORISE la présidente ou son délégué à lancer l'opération et à signer les documents et actes s'y référant.

VOTE => Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.